

Commune de La Grande Béroche

MISE EN PLACE DE ZONES RÉSERVÉES COMMUNALES

RÈGLEMENT

1. Auteur du règlement



Roland Broquet

Neuchâtel, le

2. Signature

Au nom du Conseil communal de la commune de La Grande Béroche

Le président Le chancelier

Saint-Aubin-Sauges, le

3. Préavis

Le conseiller d'Etat chef du
Département du Développement territorial et de
l'environnement

Neuchâtel, le

4. Adoption

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil général de la commune de La Grande Béroche

Le président Le secrétaire

Saint-Aubin-Sauges, le

5. Mise à l'enquête publique

du au

Au nom du Conseil communal de la commune de La Grande Béroche

Le président Le chancelier

Saint-Aubin-Sauges, le

6. Approbation

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le président Le chancelier

Neuchâtel, le

7. Sanction

par arrêté de ce jour

Au nom du Conseil d'Etat

Le président Le chancelier

Neuchâtel, le

Préambule

Le Conseil général de la Commune de la Grande Béroche

vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, et son ordonnance d'application (OAT), du 28 juin 2000 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991, et son règlement d'exécution (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement, du.....

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Périmètre

Article premier :

¹En application des articles 27 LCAT et 57 LCAT, une zone réservée communale est créée sur la zone à bâtir des secteurs suivants, classés par localité :

- > Vaumarcus : Chemin des Vignes,
- > Montalchez : ZART,
- > Saint-Aubin : Rives du lac, Place Grandjean, Petite Perla, Paquier aux Oies, Les Goulettes, ZI Gare,
- > Sauges : En Ronzeru, Petites Vignes,
- > Gorgier : Combamare, Tronchet, ZI Gare.

²Le plan n°18N020-80-01A localise les secteurs concernés.

Effets

Article 2 :

¹Les secteurs soumis à la zone réservée sont inconstructibles.

²Les autorités compétentes peuvent toutefois autoriser la transformation partielle ou l'agrandissement mesuré, la rénovation et l'entretien de constructions existantes, pour autant qu'elles aient été érigées ou transformées légalement.

³Par transformation partielle ou agrandissement mesuré, il est entendu par exemple la mise en place de lucarnes en toiture ou l'isolation thermique des bâtiments.

Durée

Article 3 :

¹La zone réservée est créée pour une durée de cinq ans.

¹Elle peut être prolongée avec l'accord du Conseil d'Etat.

Entrée en vigueur

Article 4 :

¹ Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le est soumis au référendum facultatif.

² Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle cantonale.

Saint-Aubin-Sauges, le

Au nom du conseil général

Le président

Le secrétaire

Thierry Pittet

Sera Pantillon